



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Mme Lorraine Ducommun
Conseillère juridique
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2018-PrD-46 et 2018-Trans-12
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 26 février 2018

Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles

Madame,

Nous nous référons à votre mail du 14 février 2018 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Art. 6 al. 2 let. a Avant-Projet de loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (AP-LPREX)

Proposition :

Moyennant une liste exhaustive, la loi devra préciser ce qui est entendu par « données personnelles ».

Développement :

La législation fédérale ne donne nulle part une définition complète de la notion de « données personnelles ». Selon le but poursuivi par une loi, les données bancaires ou les données relatives à l'origine de la personne peuvent également tomber dans cette catégorie (cf. par exemple la définition de la notion d'« identité » dans l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance sur le traitement des données dans l'AFD, RS 631.061). La LPREX (ou éventuellement la législation d'exécution) doit se prononcer clairement à ce sujet : quelles données personnelles une demande d'accès à des précurseurs chimiques doit-elle contenir (seulement le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance ? ou aussi la nationalité, le lieu d'origine, etc. ?) ? Dans le cas où cette liste comprendrait des « données sensibles » au sens de l'article 3 lettre c de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), elle doit figurer dans la LPREX elle-même, c'est-à-dire à un niveau législatif formel.

2. Art. 11 al. 3 et 4 AP-LPREX

Proposition 1 :

L'examen de l'autorisation d'acquisition par « les personnes qui remettent les précurseurs » s'effectue en ligne via le système informatique de fedpol. Ce point doit être expressément réglementé dans la LPREX.

Proposition 2 :

Le droit d'accès au système informatique de fedpol octroyé aux « personnes qui remettent les précurseurs » doit être réduit à un minimum. Dans ce but, il faut mettre sur pied un système de feux de signalisation et exclure techniquement l'accès à d'autres données figurant dans le système.

Développement :

La personne qui remet des précurseurs chimiques à un utilisateur privé doit relever différentes données relatives à ce dernier, puis les introduire pour enregistrement dans le système informatique de fedpol. Il incombe aussi à ladite personne de vérifier dans le système informatique si l'utilisateur dispose d'une autorisation d'acquisition pour le précurseur chimique concerné. Conformément au rapport explicatif, la vérification doit se faire « par voie électronique » (p. 23 du rapport), c'est pourquoi la personne doit être connectée au préalable.

Concernant la proposition 1 :

Dans la mesure où il faut être bel et bien connecté pour procéder à l'examen « sous forme électronique » de l'autorisation d'acquisition, la notion de « connexion » doit être expressément mentionnée dans la LPREX, par analogie à l'article 20 AP-LPREX (cf. art. 19 al. 3 LPREX).

Concernant la proposition 2 :

Pour que la personne qui remet les précurseurs chimiques puisse remplir les exigences énoncées à l'article 11 alinéa 3, il suffit de prévoir un système de feux de signalisation : « Existe-t-il une autorisation : oui/non. » Il faut par ailleurs exclure dans les dispositions d'exécution (cf. art. 11 al. 4) tout accès en ligne à d'autres données. Le principe de la proportionnalité, en conformité avec la Constitution et la protection des données, exige cette exclusion (« autant que nécessaire, mais aussi peu que possible » ; cf. art. 4 al. 2 LPD).

3. Art. 15 al. 3 AP-LPREX

Proposition : Le message doit expliciter comment et dans quelle mesure fedpol peut recueillir des données personnelles dans l'exécution légale de ses tâches « au moyen de l'exploitation automatique de sources accessibles au public ».

Développement :

Le rapport ne contient aucune précision concernant l'article 15 alinéa 3. Il s'agit de définir clairement ce qu'on entend par « exploitation automatique de sources accessibles au public ». On peut supposer qu'il est fait référence à un profilage selon l'article 4 lettre f du Projet de loi fédérale sur la protection des données, P-LPD (FF 2017 6803). Un profilage présente en soi des risques importants pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Il est donc justifié de fixer cette disposition au niveau législatif formel (c'est d'ailleurs ce qui est prévu par l'art. 30 al. 2 let. b

P-LPD). Dans son Message, le Conseil fédéral devra tout de même expliciter le sens et l'utilité que revêt le profilage, et également préciser quelles « sources accessibles au public » sont à considérer comme adéquates (du moins donner quelques exemples). D'un côté, cela permet de prendre en compte l'ampleur de l'atteinte potentielle aux droits fondamentaux ; de l'autre, c'est une façon pour le Conseil fédéral d'atteindre plus de transparence.

4. Art. 21 AP-LPREX

Proposition :
Suppression.

Développement :

Une expertise de l'EPF de Zurich publiée récemment montre que l'utilisation du numéro d'assuré AVS (AVSN13) comme identificateur personnel universel présente de grands risques pour la protection et la sécurité des données personnelles. L'expertise du prof. Basin a été effectuée sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). S'appuyant sur cette expertise, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé, le 20 octobre 2017, un postulat concernant l'AVSN13 en tant qu'identificateur personnel (17.3968, « Concept de sécurité pour les identifiants des personnes »). La commission y charge le Conseil fédéral d'expliquer, pendant la législature en cours, comment on peut contrer les risques liés à l'utilisation du numéro d'assuré AVS à 13 chiffres en tant qu'identifiant universel. Il doit en outre montrer comment améliorer la protection des données dans le cadre de l'utilisation de numéros d'identification personnels en tenant compte de l'appréciation du PFPDT. Le 20 décembre 2017, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. En février 2017, il avait en outre chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de soumettre au Parlement un avant-projet concernant la modification de la législation de l'AVS destiné à être mis en consultation.

Tant que ces procédures ne sont pas terminées, il faut renoncer à l'utilisation systématique de l'AVSN13 en dehors du domaine des assurances sociales.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président